



21 février 2017

(17-1024)

Page: 1/3

Original: anglais

**INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES,
D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE
LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 17 février 2017 et adressée par la délégation de l'Indonésie, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Indonésie notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale* (WT/DS477/R, WT/DS478/R), qui a été distribué le 22 décembre 2016 (le "rapport du Groupe spécial"). Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Indonésie dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans sa communication à l'Organe d'appel, l'Indonésie fait appel des interprétations du droit ayant abouti aux constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les modifie ou les infirme en ce qui concerne les erreurs ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

I. Constatations et conclusions du Groupe spécial au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994

Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que l'article XI:1 du GATT de 1994 traitait plus spécifiquement des restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En particulier, le Groupe spécial n'a pas appliqué le principe *lex specialis derogat lege generali* reflété à l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture.

Par conséquent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmer les conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.31 à 7.33 de son rapport. En outre, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.92, 7.112, 7.134, 7.156, 7.179, 7.200, 7.227, 7.243, 7.270, 7.299, 7.327, 7.349, 7.375, 7.398, 7.428, 7.451, 7.478 et 7.501 ainsi qu'au paragraphe 8.1.b de son rapport.

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice du droit de l'Indonésie de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

II. Constatations et conclusions du Groupe spécial au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

Le Groupe spécial a également fait erreur en droit en attribuant la charge de la preuve à l'Indonésie au titre du second élément de la note de bas de page 1 de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Pour fournir des éléments *prima facie* au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, un plaignant doit démontrer les deux éléments énoncés dans la note de bas de page 1 de l'article 4:2 de cet accord. Il doit montrer que la mesure en cause est du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, comme une restriction quantitative à l'importation, et qu'elle n'est pas maintenue, entre autres choses, au titre de l'une des exceptions aux fins de la politique des pouvoirs publics énoncées à l'article XX du GATT de 1994.

Par conséquent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmier les conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.34 et 7.833 de son rapport. En outre, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.2.

III. Fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)

Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de l'applicabilité des dispositions des accords visés ou de la conformité des mesures indonésiennes en cause avec ces dispositions, comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord. Il n'a pas examiné les allégations des coplaignants au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, qui était l'accord applicable. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de l'applicabilité de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ni attribué la charge de la preuve appropriée s'agissant du second élément de la note de bas de page 1 de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Par conséquent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmier les conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.31 à 7.34 et 7.833 de son rapport. En outre, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.92, 7.112, 7.134, 7.156, 7.179, 7.200, 7.227, 7.243, 7.270, 7.299, 7.327, 7.349, 7.375, 7.398, 7.428, 7.451, 7.478, 7.501 ainsi qu'aux paragraphes 8.1.b et 8.2 de son rapport.

IV. Conclusion du Groupe spécial au titre de l'article XI:2 c) du GATT de 1994

L'Indonésie considère que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article XI:2 c) du GATT de 1994 a été rendu caduc par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture a des implications systémiques pour tous les Membres de l'OMC. Dans le cas où le Groupe spécial aurait eu raison de dire que l'article XI:1 du GATT de 1994 est la disposition qui traitait spécifiquement des restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, l'Indonésie présente une allégation subsidiaire d'erreur de droit selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion au titre de l'article XI:2 c) du GATT de 1994.

Par conséquent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmier la conclusion et l'interprétation du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.59 et 7.60 de son rapport.

V. Constatations et conclusions du Groupe spécial au titre de l'article XX du GATT de 1994

S'agissant des mesures 9 à 17, l'Indonésie fait valoir que le Groupe spécial a seulement évalué les prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. Il n'a évalué aucun des moyens de défense présentés par l'Indonésie au titre des alinéas applicables de l'article XX avant de constater que "l'Indonésie n'[avait] pas démontré que les mesures 9 à 17 étaient justifiées au regard de l'article XX a), b) ou d) du GATT, selon le cas".

Par conséquent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmier les conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.824, 7.826, 7.827 et 7.829

de son rapport. En outre, l'Indonésie fait observer que les motifs d'appel susmentionnés sont sans préjudice des arguments développés dans sa communication en tant qu'appelant.
